



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

28 OCT. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 1572

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S: SCTE-DEE dossiers_instruits 86 Autres Center_Parc Canalisation AEP avisAE_canalAEP_Cparcs_oct13.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Syndicat des Eaux de la Vienne**

Intitulé du dossier : **Travaux de canalisation d'eau potable (en lien avec le Center Parcs)**

Lieu de réalisation : **communes de BEUXES, BOURNAND, LES TROIS-MOUTIERS et VEZIERES**

Nature de l'autorisation : **Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« Loi sur l'Eau »)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 août 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : *réputé sans observations (au 5 octobre 2013)*

Date de l'avis du Préfet de département : *réputé sans observations (au 3 octobre 2013)*

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à installer une nouvelle canalisation pour le transport d'eau potable, depuis le captage de Comprigny situé sur la commune de Beuxes, jusqu'à l'entrée du futur complexe touristique Pierre&Vacances – Center Parcs sur les communes de Morton et des Trois-Moutiers. Cette canalisation présentera une longueur totale d'environ 17 km, à laquelle s'ajoute la mise en place de deux bâches de stockage et d'une canalisation de secours (d'environ 2,8 km) destinées à alimenter le complexe touristique en cas de défaillance du réseau principal.

Le tracé retenu emprunte intégralement des voies existantes : routes départementales (installation de la canalisation sous accotement), routes communales et chemins ruraux (installation sous les voies).

Compte tenu du fait que la canalisation n'induirait pas de destruction d'habitats naturels puisqu'elle sera installée sur des terrains déjà artificialisés, les principaux enjeux du projet résident dans les risques d'impact sur l'environnement durant la phase de chantier.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente des informations intéressantes et pertinentes, qui permettent de bien identifier les enjeux du projet.

L'étude d'impact apporte des éléments de justification en premier lieu sur le choix du captage le plus apte à alimenter le complexe touristique. En effet, l'étude recense huit captages d'eau potable situés à moins de 17 km du projet, mais qui ne disposent pas de capacités suffisantes pour répondre au besoin en eau potable sans compromettre la desserte actuelle ou les alimentations de secours (cf p.161). Le captage de Beuxes sera exclusivement dédié à l'alimentation du Center Parcs (pour un volume annuel d'environ 350 000m³). Les changements induits sont explicités dans un schéma synthétique (cf p.167). Il apparaît que le projet de canalisation induit une autre « *canalisation dédiée à poser* » ainsi que « *la mise en exploitation d'un quatrième forage et le renforcement de la capacité de traitement de l'usine* ». L'étude d'impact aurait gagné à décrire davantage ces projets induits (tracé pressenti de la deuxième canalisation, identification de la masse d'eau exploitée par l'usine de Scévollès).

En second lieu, le tracé final a été retenu parmi trois variantes. Il apparaît que les critères discriminants du choix sont la longueur du linéaire induit et l'évitement des zones habitées et des routes départementales. Compte tenu des caractéristiques du projet (notamment localisation des canalisations), les critères écologiques n'étaient effectivement pas déterminants.

Les impacts potentiels du projet sont bien traités. Les impacts ont été étudiés avec précision sur l'ensemble des franchissements de cours d'eau. Les deux cours d'eau les plus importants seront traversés par fonçage, méthode permettant de ne pas perturber l'écoulement des eaux superficielles. S'agissant des impacts en phase exploitation, l'étude d'impact indique à juste titre qu'ils seront très limités. L'étude d'impact aurait pu indiquer les modalités de détection de fuites sur le réseau qui, si elles concernaient la présente canalisation, induiraient une consommation inutile d'eau potable.

Enfin, le projet inclut de nombreuses mesures de précaution qui seront prises pendant le chantier. La période de travaux sera adaptée aux sensibilités environnementales. A cet effet, il est prévu que le lot 4 (rond-point RD39/RD147 aux bâches réservoirs des Trois-Moutiers) soit réalisé au cours du mois de septembre. Il aurait été pertinent d'adapter également la période de travaux pour le lot 5 (du réseau de secours jusqu'au Center Parcs) en fonction des connaissances naturalistes issues de l'étude d'impact du Center Parcs. En effet, cette partie de la canalisation se trouve à proximité du

sud-est du Center Parcs, dont l'aménagement a été abandonné pour des raisons écologiques¹, lesquelles pourraient concerner également les abords de la RD49.

L'intégration du coût de la canalisation de secours comme mesure environnementale semble discutable. Elle revient à surestimer les « *coûts des mesures correctives* » à 12 % du coût total du projet au lieu de 4 %.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Sur la base d'une étude d'impact bien proportionnée aux enjeux environnementaux, mais qui mériterait quelques compléments d'information, le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1 cf. Avis de l'autorité environnementale sur le permis de construire du Center Parcs, 1^{er} juin 2012, voir en particulier p.11 et la présence du Triton crêté.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]